TITRE :	Accélérer le processus d'obtention d'une nouvelle réserve pour la Première Nation de Lake St. Martin à la suite d'une inondation artificielle
OBJET :	Problèmes environnementaux / Relocalisation
PROPOSEUR(E) :	Myrle Ballard, mandataire, Première Nation de Lake St. Martin, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Derek Nepinak, Grand Chef, mandataire, nation crie d'Opaskwayak, Man.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

Article 8
2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
(*b*) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
(*c*) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;

Article 10
Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8e jour de décembre 2011 à Ottawa, Ontario

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés;

Article 28

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée;

B. La Première Nation de Lake St. Martin a été complètement évacuée en mai 2011 en raison d'une inondation artificielle de sa communauté, qui a été depuis considérée comme irrécupérable;

C. Depuis mai 2011, les membres de la Première Nation de Lake St. Martin logent dans des hôtels et des lieux d'hébergement temporaires situés dans l'ensemble du Manitoba en raison de l'inondation artificielle de leur communauté;

D. La Première Nation de Lake St. Martin se trouve dans une situation particulière, à savoir sans territoire propre, dans l'impossibilité de continuer à exercer ses activités culturelles, traditionnelles et économiques et dans une complète incertitude quant à son avenir;

E. Le Chef et Conseil de Lake St. Martin préconisent la réinstallation des membres de la communauté dans une nouvelle communauté située sur des terrains plus élevés afin de remettre sur pied une communauté durable capable d'exploiter des possibilités de développement économique pour satisfaire ses besoins élémentaires : une eau potable de qualité, des logements suffisamment sains,

des aliments sains, la sécurité alimentaire et le renforcement des capacités ainsi qu'une économie et un mode de vie sains;

F. Les membres de la communauté de la Première Nation de Lake St Martin doivent quitter les hôtels et les lieux d'hébergement temporaires afin de se réinstaller dans une nouvelle communauté ayant le statut de réserve et ce procédé de réinstallation doit être accéléré;

G. Le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a l'obligation d'aider rapidement les Premières Nations à s'installer dans une nouvelle communauté, soit en désignant un terrain et en modifiant son statut, soit en ajoutant ou en créant une nouvelle réserve, soit en déménageant une communauté de réserve dans une autre réserve existante, lorsqu'une catastrophe naturelle menace la sécurité immédiate des membres d'une communauté ou lorsqu'une telle catastrophe s'est déjà produite et que la réinstallation dans un autre lieu est la solution la plus viable à long terme.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Pressent le gouvernement fédéral et le ministre d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada d'accélérer le processus consistant à rechercher un nouveau terrain et à lui attribuer le statut de réserve afin que les membres de la communauté de la Première Nation de Lake St. Martin puissent quitter les hôtels et les lieux d'hébergement temporaires en vue de s'installer dans leur nouvelle communauté.

2. Soutiennent la volonté de la Première Nation de Lake St. Martin de mettre sur pied une communauté écologique durable qui sera profitable à ses membres grâce à la mise en œuvre de différentes activités économiques découlant de l'établissement d'un milieu communautaire et de partenariats.

3. Enjoignent le Chef national et l'Assemblée des Premières Nations d'exhorter tous les gouvernements à prendre immédiatement des mesures soutenues dans ce dossier, tel que le demandent le Chef et le Conseil de la Première Nation de Lake St. Martin.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8e jour de décembre 2011 à Ottawa, Ontario

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL